Date de dépôt : 10 octobre 2016

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition en faveur de la famille K., soit Monsieur K. N., son épouse et ses trois enfants

Rapport de M. Raymond Wicky

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des pétitions, présidée par M. Christian Frey, a étudié la pétition 1983 lors de ses séances des 12 et 26 septembre 2016. La commission a été assistée dans ses travaux par M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique, et les procès-verbaux des séances ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier; le rapporteur les remercie vivement pour l'excellence de leur travail.

Présentation de la pétition

Audition de Madame Joëlle Rexhepi-Paolini, pétitionnaire

Dans une première phase, M^{me} Rexhepi-Paolini présente la famille K. composée du papa, de la maman et de trois enfants. Ils sont d'origine du Kosovo et rom. Elle précise que la communauté rom du Kosovo est particulièrement traditionnaliste et que les mariages sont communément arrangés au sein de cette dernière. Dans le cas du couple K., leur mariage n'a pas fait l'objet d'un arrangement ce qui a conduit les deux familles à rejeter le couple. Elle déclare que l'épouse K. a été violée devant ses deux enfants par mesure de rétorsion. La famille a donc fuit son pays pour se réfugier en Suisse.

Elle constate ensuite que le troisième enfant est né en Suisse où la famille a obtenu un toit et un travail. La famille K, est restée six ans en Suisse avant

P 1983-A 2/7

d'être avisée de son expulsion. Elle observe encore que cette famille est appréciée et respectée par les habitants de la commune où elle réside.

M^{me} Rexhepi-Paolini estime que cette famille court des risques en rentrant au Kosovo et est choquée par cette décision de renvoi. Au nom de la tradition humanitaire helvétique, elle estime qu'on ne peut pratiquer ainsi.

Aux questions des commissaires, l'auditionnée précise :

- La pétition a principalement circulé sur la commune d'Avully, lieu de domicile de la famille. Elle est forte de 840 signatures, y compris celle du premier magistrat de la commune.
- En mai 2010, la famille a essuyé un premier refus des autorités suisses suite à sa première demande.
- Le dernier arrêté du tribunal en lien avec la procédure qui s'est déroulée depuis 2010 a été rendu le 22 août 2016. Il confirme le renvoi, le Kosovo étant réputé maintenant comme pays sûr. Suite à cette décision un nouveau recours a été déposé.
- Le père de famille travaille dans un garage. Mais l'interdiction de travailler a été prononcée et la famille doit se présenter tous les quinze jours à la Police afin de proroger l'autorisation de séjour provisoire sur le territoire helvétique.
- Le couple K. n'est pas marié, la procédure pour le faire était trop compliquée.
- Le couple K. n'a pas respecté la tradition et les coutumes du peuple rom. Dès lors, tout lui est potentiellement refusé, de l'écolage aux soins médicaux. Cette famille est considérée comme traître par les Serbes et est rejetée par les Kosovars. Etant rom, cette famille ne peut vivre qu'avec des Roms, ce que la communauté en question lui refuse.
- La pétitionnaire estime qu'il y a urgence sur le cas de cette famille. Cette dernière se sent en danger si elle devait repartir au Kosovo.

Travaux intermédiaires de la commission

A l'issue de l'audition de la pétitionnaire, le groupe PLR demande l'audition du DSE en sa qualité d'autorité exécutoire.

Le groupe S, quant à lui, estime qu'un renvoi direct au Conseil d'Etat sans auditions complémentaires s'impose. Cette pétition fait appel à des considérations humanitaires, estimant qu'une femme violée n'entend pas rentrer chez elle après avoir subi de tels actes. Il estime également que cette pétition présente une réelle urgence, le renvoi pouvant être ordonné

3/7 P 1983-A

rapidement. Il évoque également l'audition de la commune d'Avully avant de retirer cette proposition avant le vote.

Le groupe PLR déclare que même s'il est touché par le témoignage de la pétitionnaire, il ne peut se contenter d'un seul « son de cloche », ceci d'autant plus qu'il provient d'une personne elle-même mariée à un Kosovar et, de par ce fait, peut-être orientée.

Le groupe PDC pense qu'il est utile d'entendre le département responsable afin d'obtenir des éclaircissements.

Le groupe Vert estime que la position du département est connue par avance, ce dernier étant chargé de l'exécution du renvoi. Cette audition ne fera que prolonger l'examen de cette pétition et qu'entre-temps, le risque d'un renvoi est patent. Il rappelle encore que la reconnaissance d'un pays ne garantit la sécurité des populations.

Le groupe MCG observe que des populations vivent encore comme au Moyen-Âge, ce qui est regrettable. Néanmoins le Kosovo est un grand pays où l'on peut s'établir loin de sa communauté d'origine. Il soutient donc l'audition du DSE en mentionnant qu'il serait, pour le moins léger, de ne se baser que sur une seule audition pour se déterminer.

Le groupe UDC soutient la position du PLR et soutiendra la demande d'audition

Le Président passe au vote sur la proposition d'audition du DSE :

Pour: 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: 4 (3 S, 1 Ve) Abstention: 1 (1 EAG)

L'audition du DSE est acceptée.

Audition du Département de la sécurité et de l'économie

Audition de Monsieur Bernard Gut, directeur général de l'Office cantonal de la population et des migrations

Avant de répondre aux questions des députés, M. Bernard Gut entend rappeler les éléments qui caractérisent la procédure de renvoi. Il rappelle que le renvoi des demandeurs d'asile est une procédure de compétence fédérale et que c'est donc la Confédération qui examine et apprécie la situation avant de prendre une décision. En cas de rejet du dossier et de la procédure de recours, ce sont les cantons qui sont désignés pour exécuter la procédure d'expulsion. Il précise donc que par voie de conséquence, les compétences des cantons sont particulièrement limitées et très réduites en la matière.

P 1983-A 4/7

Il précise ensuite, s'agissant de la famille K., qu'une première décision a été prise en 2010 par l'ancien Office fédéral des migrations (devenu Secrétariat d'Etat aux migrations). Ce dernier a rejeté la demande d'asile de cette famille, suite de quoi un recours a été déposé. Le recours a permis de compléter l'instruction du dossier, notamment sur la question des violences faites à la mère. Il ajoute que le recours a toutefois été rejeté en décembre 2015 et il mentionne qu'une demande de reconsidération a été déposée, cette demande ayant été également rejetée. Le canton doit donc à présent exécuter la décision fédérale.

Aux questions des commissaires, l'auditionné précise :

- La famille K. n'est pas au bénéfice de l'aide sociale. Il ajoute qu'elle a par contre des dettes qui empêchent la régularisation de la situation.
- Le rejet de la demande d'asile a été conditionné d'une part par les allégations de la maman et d'autre part par la question de la prise en charge psychiatrique de la mère et un de ses enfants. En effet, suite à l'enquête, la vraisemblance des allégations de la maman n'a pas été avérée. De plus, suite à la démarche de l'ambassade de Suisse au Kosovo, il a été confirmé que la prise en charge médicale était assurée au retour.
- Que le renvoi devrait intervenir dans les semaines à venir mais qu'il ne sera pas exécuté pendant l'examen de la pétition.
- La durée du séjour de la famille K. peut être un élément de régularisation; néanmoins la première décision est intervenue après quatre ans, un délai trop court pour permettre une régularisation. Les enfants sont au début de leur scolarisation et la mère ne parle pas français. L'intégration ne semble donc pas suffisante.
- Le Secrétariat d'Etat aux migrations s'est entouré de spécialistes vu le nombre grandissant de cas psychiatriques. Ces derniers sont intervenus dans ce dossier et ils confirment que la vraisemblance des violences faites à la femme n'est pas avérée.
- Il n'y a pas eu de recours contre la décision négative de reconsidération.
- La marge du canton dans les dossiers de renvoi se résume aux modalités de renvoi. Le canton n'a aucune compétence en matière de droit d'asile. Le canton ne peut donc reconsidérer les dossiers, il pourrait, tout au plus, transmettre une proposition de reconsidération à la Confédération. Cette potentielle démarche est liée totalement à un élément nouveau qui n'aurait pas encore été versé au dossier.

5/7 P 1983-A

Discussion et vote

Le groupe PLR remarque que le canton n'a pas de compétences en la matière et se voit imposer un quota de migrants tout en devant exécuter les décisions de la Confédération. Sur la base des explications reçues par l'autorité exécutrice du renvoi, le groupe demandera le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Le groupe S déclare que malgré les explications reçues il plaidera pour un renvoi de la pétition au Conseil d'Etat vu la demande de reconsidération déposée par le nouvel avocat de la famille K.

Le groupe UDC déclare que son groupe soutiendra la demande de dépôt sur le bureau du Grand Conseil. Il observe que le canton est dans l'obligation d'exécuter la décision.

Le groupe EAG déclare être révolté par ces affaires de réfugiés. Il estime qu'il est impossible de renvoyer cette famille, les reportages sur les Roms en témoignent. Il soutiendra le renvoi au Conseil d'Etat.

Le groupe Vert est ulcéré par ces situations. Il trouve trop facile de se cacher derrière la Confédération. Il pense que si cette pétition est soutenue elle engendrera un nouvel élan. Dans tous les cas c'est Genève qui sera responsable du devenir de la famille.

Le groupe MCG ne rentrera pas en matière sur cette pétition. Il rappelle que les requérants coûtent 70 millions de francs à la collectivité et que cet argent devrait être employé pour améliorer la qualité de vie de nos aînés.

Le groupe PDC se rangera en faveur du dépôt de la pétition. Il observe que le Conseil d'Etat est beaucoup plus ouvert que ce qui est dit, mais ce genre de dossier ne se règle pas à grand renfort de publicité. La médiatisation de ces renvois ne fait que compliquer le traitement des dossiers pour trouver des solutions humanitaires ou humanistes. Il pense qu'il est inutile de politiser ces affaires.

Le Président passe au vote du renvoi de la P 1983 au Conseil d'Etat :

Pour: 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre: 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le renvoi au Conseil d'Etat est refusé.

Le Président passe au vote du dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la P 1983 ·

Pour: 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: 5 (1EAG, 3 S, 1 Ve)

Le dépôt sur le bureau du Grand Conseil est accepté.

P 1983-A 6/7

Pétition (1983)

en faveur de la famille K., soit Monsieur K. N., son épouse et ses trois enfants

Mesdames et Messieurs les députés,

Les soussignés se permettent de vous adresser la présente pétition afin que vous puissiez intervenir pour obtenir la régularisation de séjour et empêcher le renvoi au Kosovo de la famille K.¹, dont les membres sont :

- Monsieur K. N.,
- Madame K. S.,
- Enfant K. E., 8 ans, scolarisé,
- Enfant K. E., 7 ans, scolarisé,
- Enfant K. B., 3 ans, à la crèche.

On ne peut rester insensible à la détresse des membres de cette famille, qui, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine (Kosovo), seraient exposés à de graves persécutions, menaces de mort, atteinte à leur intégrité physique et psychique. Madame et ses trois jeunes enfants sont particulièrement en danger vu les évènements tragiques dont elle a été victime, à savoir un viol punitif, ce qui hélas est encore pratiqué dans ce pays. Elle et son époux sont menacés de mort s'ils retournent dans leur pays, car ils se sont mis en couple contre l'assentiment de leurs familles. Ils sont également menacés s'ils dénoncent le cas; les enfants subiraient aussi les conséquences de ce qui précède.

Ces faits ont été confirmés par les témoignages de la famille M.

Nous nous permettons de nous référer en particulier à la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme qui, en application européenne des droits de l'homme, permet de considérer que l'expulsion de la famille K. serait une grave violation de l'article 8 CEDH et aussi de l'article 3 exigeant une protection spéciale comme en l'état sont ces enfants, quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents. Il y a lieu de rappeler que l'autorité du pays qui renvoie dans un pays tiers devra disposer d'éléments suffisants et concrets assurant qu'en cas de renvoi, les personnes renvoyées ne seraient pas mises en danger, même au niveau de leur santé psychique et

¹ Noms communiqués à la commission.

7/7 P 1983-A

qu'elles seraient prises en charge d'une manière adaptée en ce qui concerne en particulier l'âge des enfants.

L'autorité de notre pays mettrait donc en danger directement ces personnes dans leur vie et leur santé physique, psychique et morale en les renvoyant dans leur pays sans autre forme de procès.

Vu ce qui précède, nous vous demandons d'intervenir auprès du Conseil d'Etat, afin d'obtenir la régularisation du séjour et de renoncer au renvoi de cette famille.

N.B. 421 signatures Mme Joëlle Rexhepi-Paolini 29 Rue du Grand-Lancy 1212 Grand-Lancy